

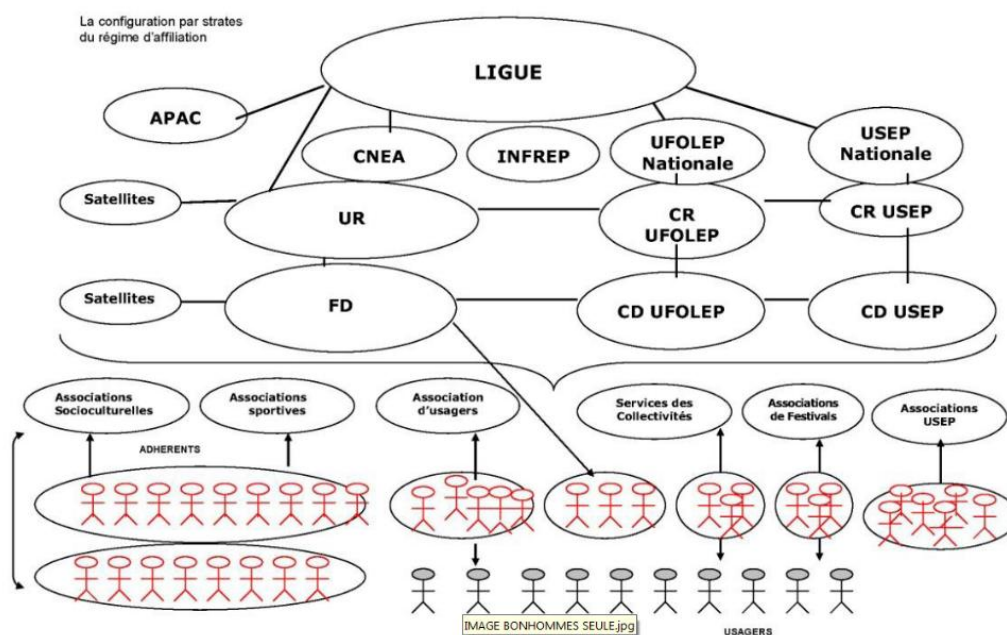
FICHE 09 - RAPPELS SUR LES GARANTIES D'ASSURANCE

L'APAC, secteur assurance de la Ligue de l'enseignement, répond aux besoins du monde associatif. En adhérant à la Ligue de l'enseignement, les membres d'une structure affiliée participent à la couverture de l'association dont ils sont membres ainsi qu'à celle des strates supérieures, dans une logique mutualiste. La fédération et le comité départemental UFOLEP sont les relais locaux de ce système.

1. Quels sont les mécanismes d'assurance à la Ligue de l'enseignement

Principes de fonctionnement

- Il n'y a pas d'assurance dans l'affiliation d'une association,
- Les adhérents membres des associations locales paient des cotisations appelées TGA, TLE et/ou GAP,
- Ces cotisations permettent d'accorder les garanties de la Multirisque Adhérents Association pour eux, pour leurs associations, pour certaines activités des fédérations, pour les Comités départementaux UFOLEP et USEP, ainsi que pour certaines activités des strates supérieures de cet échelon,
- Le schéma ci-dessous reprend le fonctionnement général :



Rappels importants

Lorsqu'un membre adhère à deux associations différentes, il est nécessaire qu'il paie une part assurance dans chacune d'elles (consulter la fiche FP03 – Gérer les doubles adhésions – Tableau des doubles adhésions).

Mentions d'assurance des imprimés d'affiliation et d'adhésion

En bas des bulletins d'adhésion et d'affiliation, des encadrés précisent les informations liées à l'assurance. Ils doivent être lus et signés par les représentants pour l'affiliation et par les membres pour l'adhésion.

Pour plus de précisions et d'informations, il est indispensable de se référer aux dispositions du Titre 8 du Guide de la Délégation Départementale APAC.

2. Les garanties d'assurances

Date de prise d'effet des garanties

- Les garanties prennent effet au plus tôt à compter du jour de la réception du dossier d'affiliation et/ou d'adhésion par la Délégation Départementale APAC, et en tout état de cause, au plus tôt le 1er septembre.

- Le « bulletin d'inscription d'un membre d'une association affiliée 2019/2020 » porte la mention « La saison 2019/2020 commence le 1er septembre 2019 et se termine le 31 août 2020. Cette demande d'inscription est validée à compter de sa date de réception par la fédération départementale. ». **La fédération veillera à apposer un tampon-dateur mentionnant la date de réception sur chaque demande d'affiliation ou bulletin d'inscription.**

ATTENTION : Lorsque l'analyse de la fiche diagnostic conclut à la nécessaire souscription d'une convention d'assurance (CAP), les garanties de la MAA sont acquises à compter de l'acceptation de ce contrat par l'association.

Durée de validité des garanties

Les garanties sont accordées jusqu'au 31 octobre 2020. Cette extension de garantie de deux mois est destinée à permettre aux associations et à leurs membres de mettre en œuvre les formalités nécessaires au renouvellement de leur affiliation et de leur adhésion entre le 1er septembre et le 31 octobre 2020.

Par conséquent, en l'absence de renouvellement de l'affiliation et des adhésions au plus tard le 31 octobre 2019, l'association et ses membres ne bénéficieront plus d'aucune garantie à compter du 1er novembre 2020.

La régularisation de la fiche diagnostic permet de vérifier que tous les membres de l'association sont titulaires d'une carte (et de la licence UFOLEP pour les activités sportives) et que les activités sont mises en œuvre au profit de ces seules personnes encartées ou licenciées.

Dans le cas contraire (administrateurs non encartés, membres non encartés, association à double affiliation avec entraînement commun), une souscription complémentaire est indispensable.

Pour plus de précisions et d'informations, il est indispensable de se référer aux dispositions du Titre 8 du Guide de la Délégation Départementale APAC.

L'individuelle Accident

Les adhérents bénéficient des garanties de base Individuelle Accident de la MAC et peuvent souscrire des options (CIP) destinées à augmenter certains plafonds de garantie. (Cf : Notices d'information « Vos garanties Individuelle Accident corporel » disponibles sur le site APAC.)

3. La fiche diagnostic

Rappels légaux

Pour rappel, l'article L.113-2 du Code des Assurances oblige l'assuré :

- **al. 2** à répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge,
- **al. 3** à déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2 ci-dessus.

Compléter la fiche diagnostic

L'association peut compléter la fiche diagnostic en version papier ou en ligne sur le site internet apac-assurances.org.

Dès que l'association s'est réaffiliée et que les coordonnées du Président OU du Trésorier ont été complétées, l'association peut demander son login et son mot de passe en se connectant à l'adresse suivante : <http://www.apac-assurances.org>

Une fois connectée, l'association retrouvera dans son espace dédié :

- une zone pour échanger avec la Délégation Départementale,
- une zone avec des documents à télécharger,
- une zone pour saisir sa fiche diagnostic,
- une zone de visualisation de ces contrats,
- une zone de demande de devis.

Compléter les évolutions avec la fiche diagnostic

Par ailleurs, la régularisation de la fiche diagnostic permet de formaliser la contractualisation indispensable prévue par le Code des Assurances. L'absence de régularisation de la fiche diagnostic (alors même qu'elle est spécifiquement mentionnée dans la demande d'affiliation de l'association) serait de nature à engager la responsabilité du Délégué APAC pour défaut de conseil.

Des fiches pratiques sont disponibles sur le site internet « apac-assurances.org » dans l'espace dédié des fédérations départementales sous le nom « fiches pratiques site web » pour mieux appréhender cet outil de travail.

4. Obtenir les codes d'accès du site APAC

Si l'association était affiliée en 2018-2019 mais elle n'a pas encore renouvelé son affiliation : son accès au site internet de l'APAC est bloqué dans l'attente de sa ré-affiliation auprès de la fédération départementale.

Si l'association était affiliée en 2018-2019 et elle a renouvelé son affiliation : une fois que la Fédération a effectué la saisie de l'affiliation, les codes sont réactivés et le président et le trésorier peuvent accéder à leur profil.

Si président.e ou le trésorier.e ont changé, les nouveaux codes d'accès correspondants sont générés dès que la fédération a effectué la saisie de l'affiliation tandis que le code de l'ancien président ou trésorier est désactivé.

Si l'association n'a jamais été affiliée : la fédération doit effectuer une saisie dans webaffiligue pour qu'un espace soit généré sur le site internet de l'APAC.

Si vous rencontrez la moindre difficulté avec cette interface, n'hésitez pas à contacter : accueil-apac@laligue.org ou 01 43 58 98 00.